

PAR COURRIEL

Québec, le 21 octobre 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 17 octobre 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 17 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Numéros de série des automobiles neuves et automobiles d'occasion ayant fait l'objet de plainte pendant la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2020.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement en lien avec votre requête. Prenez note que, parmi les renseignements que nous détenons, figurent les résumés des plaintes formulées à l'endroit d'un commerçant en particulier. Sachez en outre que les numéros de série des automobiles constituent des renseignements personnels. Conséquemment, nous ne pourrions vous transmettre ces informations conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.